

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA
PREVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL ET DE
LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

83/917 du 2-12-1983

DECRET N° /MTPS.DGTFP.DFP.AS.07
Portant intégration et nomination de Mademoi-
selle KONGO Marie-Anne dans les cadres de la ca-
tégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux
(Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

ISAS:

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979;

(/u la loi n° 25/80 du 13.11.80 portant amendement de l'article 47 de
la Constitution du 8 Juillet 1979;

D.C.B.

(/u la loi n° 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonctionnaires;

(/u l'arrêté n° 2087/FP du 21.6.58 fixant le règlement sur la solde des
fonctionnaires;

(/u le décret n° 67/304 du 30.9.67 modifiant le tableau hiérarchique de
cadres A de l'Enseignement Secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions
des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64/165 du 22.5.64 fixant le statut com-
mun des cadres de l'Enseignement;

(/u le décret n° 62/130/MF du 9.5.62 fixant le régime des rémunérations
des fonctionnaires;

(/u le décret n° 62/195/FP du 5.7.62 fixant la hiérarchisation des di-
verses catégories des cadres;

(/u le décret n° 62/197/FP du 5.7.62 fixant les catégories et hiérar-
chies des cadres créées par la loi n° 15/62 du 3.2.62 portant statut général
des fonctionnaires;

(/u le décret n° 62/198/FP du 5.7.62 relatif à la nomination et à la re-
vocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat;

(/u le décret n° 63/81/FP-BE du 26.3.63 fixant les conditions dans les-
quelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonction-
naires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8;

D.C.F.

(/u le décret n° 67/50/FP-BE du 24.2.67 réglementant la prise d'effet
du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations
intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements;

(/u le décret n° 74/470 du 31.12.74 abrogeant et remplaçant les dispo-
sitions du décret n° 62/196/FP du 5.7.62 fixant les échelonnements indiciaires
des fonctionnaires;

(/u le décret n° 79/154 du 4.4.79 portant nomination du Premier Minis-
tre, Chef du Gouvernement;

(/u le décret n° 80/644 du 28.12.80 portant nomination des Membres du
Conseil des Ministres;

(/u le Rectificatif n° 81/016 du 26.1.81 au décret n° 80/644 du 28.12.
80 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;

(/u le décret n° 81/017 du 26.1.81 relatif aux intérimaires des Membres du
Gouvernement;

(/u le dossier de candidature constitué par l'intéressé;

(/u le décret n° 83/320 du 3.5.83 portant nomination d'un Membre du
Conseil des Ministres;

(/u le décret n° 83/320 du 3.5.1983 portant nomination d'un Membre
du Conseil des Ministres;

D E C R E T E :

.../...

YB!

ARTICLE 1er :- En application des dispositions du décret n°67/304 du 30.9.67 susvisé, Mademoiselle KONGO Marie-Anne, née le 1er Juin 1958 à Madingou, titulaire de la Licence d'Enseignement en Economie Sociale et Familiale (Option : Diététique et Nutrition) et du Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement Technique (CAPET), obtenus à l'Université Marion NGOUABI, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) et nommé au grade de Professeur Certifié de 1^o échelon Supérieur, indice 830.

ARTICLE 2 :- L'intéressée est mise à la disposition du Ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE 3 :- Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée, à la rentrée scolaire 1982-1983 sera enregistré, publié au JCRPC et communiqué partout où besoin sera./-

BRAZZAVILLE, le 2 Décembre 1983

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Education
Nationale,

Antoine NDINGA-OBA.-

Le Ministre du Travail et de
la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIOMA.-

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Finances,

Itihi Ossétoumba LEKOUNDZOU.-

ANNEXES :

- JORFC 1
- DGTEP.DEP 3
- D.G. B..... 3
- D.C.F..... 1
- MEV 2
- DOSSIER 3
- INTERESSEE..... 1
- SGCI/BC 2./-